REPUBLIQUE FRANCAISE
-*-*-*-*-*-*-*-*-
Liberté – Egalité – Fraternité
-*-*-*-*-*-*-*-*-

ARRETE DU MAIRE
N° 2019 – 163

OBJET : Circulation avec déviation par voies adjacentes, *Boulevard du Rivelin (R.D. 32)*, de 20H00 le mercredi 15 mai 2019 à 06 H 00 le jeudi 16 mai 2019, en raison de la réalisation de purges de chaussée par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE de SAINT JEAN DE VEDAS, pour le compte du Conseil Départemental de l'Hérault.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2212-2 et L. 2512-14
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que les voies publiques ont une étroitesse et une fréquentation importante des piétons et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée à ces voies par les conducteurs de véhicules,
Considérant la réalisation de purges de chaussée, ***Boulevard du Rivelin (R.D. 32),*** de 20H00 le mercredi 15 mai 2019 à 06 H 00 le jeudi 16 mai 2019, par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE de SAINT JEAN DE VEDAS, pour le compte du Conseil Départemental de l'Hérault,
Considérant que, pendant le laps de temps de ces travaux, il convient de mettre une circulation par alternat (feux tricolores),

------ARRETE------

Article 1 : En raison de la réalisation de purges de chaussée par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE, pour le compte du Conseil Départemental de l'Hérault, ***Boulevard du Rivelin (R.D. 32),*** de 20H00 le mercredi 15 mai 2019 à 06 H 00 le jeudi 16 mai 2019, la circulation se fera par déviation par voies adjacentes

Article 2 : La voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires conformes à la règlementation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE de SAINT JEAN DE VEDAS.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 10 mai 2019..

P°/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Olivier SERVEL.